

**FORMATION TRANSVERSALE DES MAGISTRATS,
AVOCATS ET EXPERTS COMPTABLES**

ERSUMA, Bénin du 8 au 11 juillet 2013

Thème:

*Evaluation de l'application de l'Acte uniforme portant organisation des
procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution*

**PREMIERE COMMUNICATION DE MAITRE
ALEXIS COFFI AQUEREBURU**

SUR

**Les grandes problématiques liées à la mise en œuvre
des procédures simplifiées de recouvrement**

LUNDI 8 JUILLET 2013

10h00 à 16h30

LES GRANDES PROBLEMATIQUES LIEES A LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECouvreMENT

Dans le but de mettre un terme à l'insécurité juridique et judiciaire qui constituait un véritable frein à l'investissement dans les Etats africains, le traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) a été adopté le 17 Octobre 1993.

L'adoption par les Etats parties de ce traité dont l'objectif majeur était d'harmoniser le droit des affaires, a suscité un réel enthousiasme ; tant les attentes des justiciables étaient grandes notamment sur l'unification des règles de procédure civile et commerciale dans nos Etats.

C'est ainsi que les actes uniformes qui ont été subséquemment pris dans le respect de la lettre et de l'esprit de l'article 5 du traité de Port Louis dont celui portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, ont suscité dans le monde judiciaire mais aussi celui des affaires des pays membres une adhésion totale.

En dépit de ce grand enthousiasme suscité dans le monde des affaires par l'entrée en vigueur de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution le 10 Juillet 1998, les dispositions dudit acte uniforme présentent de réelles insuffisances qui rendent sa mise en application difficile ce qui pourrait constituer si on n'y remédie un puissant facteur démotivant pour les plaideurs.

L'évaluation faite de l'application de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a conduit au constat suivant lequel les objectifs d'une unification et modernisation des règles de procédures visées ont connu une avancée significative des l'espace OHADA.

Mais cette évaluation surtout conduit à relever de nombreuses limites dans la mise en œuvre.

Le législateur OHADA a prévu dans l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution deux types de procédures simplifiées de recouvrement à savoir : l'injonction de payer et l'injonction de délivrer.

La raison d'être de ces deux procédures est d'éviter aux justiciables qui veulent recouvrer leur créances ou se voir restituer un bien meuble corporel, la lenteur des procédures de droit commun.

Bien que les deux procédures diffèrent quant à leurs conditions de mise en œuvre, elles restent identiques d'un point de vue procédural.

Mais de part sa fréquence, l'injonction de payer demeure la procédure la plus usitée et c'est d'elle que nous parlerons essentiellement dans le cadre de cette formation et essayant de porter un regard critique sur les insuffisances qui rendent sa mise en application difficile dans sa phase gracieuse d'un côté et contentieuse de l'autre.

I. LA PHASE GRACIEUSE DE LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER

La procédure d'injonction de payer, faut-il le rappeler, est un mécanisme qui permet à un créancier d'obtenir du juge un titre exécutoire contre un débiteur par simple dépôt d'une requête contenant l'indication précise du montant de la créance litigieuse et de son fondement accompagné des pièces justificatives.

Prévue pour être simple et rapide, la mise en œuvre de cette procédure est mise à mal par le contenu de bon nombre de dispositions qui se sont avérées lacunaires que nous allons essayer de présenter pour ce qui est des articles les plus significatifs.

A. Sur la définition des concepts : le caractère, l'origine et la preuve de la créance

1. La « créance certaine, liquide et exigible »

Cet article conditionne la mise en œuvre d'une procédure d'injonction de payer à l'existence d'une « **créance certaine, liquide et exigible** ».

La grande difficulté dans l'application de cette disposition tient au sens exact qu'il fallait donner à la « **créance certaine, liquide et exigible** ».

Les juridictions nationales ont tergiversé sur la définition de ces concepts, ce qui n'a pas manqué d'ouvrir la voie quelques fois à des interprétations erronées qui ont nécessité l'intervention de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) en application de l'article 14 du traité OHADA qui fixe les attributions de la Cour.

Ainsi donc, selon la juridiction suprême communautaire :

- La créance est certaine lorsque son existence ne souffre d'aucune contestation en ce qu'elle tire son essence d'une relation contractuelle non contestée d'aucune des parties (arrêt N°017/2002 du 27 Juin 2002, affaire Société EL NASR IMPORT C/ Société DOLOMIES et DIVERS DE COTE D'IVOIRE dite DDCI, RJCC JA N° spécial Janvier 2003 P.25).
- La créance est liquide lorsqu'elle est déterminée dans sa quantité ou dans son quantum, en d'autres termes lorsqu'elle est chiffrée (arrêt N° 021/2004 du 17 Juin 2004 (affaire SDV - CV C/ Société RIAL TRADING, RJCC JA N°3 Janvier - Juin 2004 P.130.
- La créance est exigible lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun délai, d'aucune condition susceptible d'en retarder ou d'en empêcher l'exécution (arrêt N°021/2004 du 17 Juin 2004 susvisé).

Ces grands axes définis par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) doivent aujourd'hui être pris en compte par les magistrats des juridictions nationales dans l'appréciation qu'ils sont amenés à faire dans les causes qui sont soumises à leur appréciation.

Cet article 1^{er} pose un autre problème relativement au caractère certain que doit revêtir la créance. Cette exigence, est peu pertinent dans la mesure où au stade où le juge est saisi, il est difficile d'écarter dans l'absolu toute possibilité de contestation de la créance. La reconnaissance du droit d'opposition est l'affirmation même de ce que la contestation est potentiellement admissible.

C'est certainement, pour cette raison que le législateur français ne fait pas référence à la certitude de la créance.

Sans exiger la modification du texte de l'article 1^{er} sur ce plan, il est important que la Cour de Justice se prononce sur la portée réelle du caractère certain que doit revêtir la créance.

En l'état actuel du texte, la certitude s'apparente essentiellement à l'apparence de droit.

2. la nature de la créance susceptible de faire l'objet d'une procédure d'injonction de payer

L'article 2 traite de la nature de la créance susceptible de faire l'objet d'une procédure d'injonction de payer.

Aux termes de cette disposition, les créances ayant une cause contractuelle ou résultante de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'injonction de payer.

Cette disposition telle que rédigée pêche comme la précédente par son manque de clarté.

La conséquence a été la mauvaise interprétation faite par les juridictions nationales notamment sur le concept de « cause contractuelle ».

Ici encore, c'est à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) qu'est revenu le mérite de préciser que le vocable « **cause contractuelle** » devrait s'entendre de tout acte qui résulte d'un contrat civil ou commercial (contrats nommés tels que la vente, le louage, le dépôt, le mandat, le bail ou le contrat d'entreprise) à l'exception des créances ayant une origine délictuelle, quasi contractuelle ou née d'un engagement unilatéral.

S'agissant de la nature cambiaire de la créance et tout particulièrement de l'introduction du chèque comme source de créance éligible à la procédure d'injonction de payer, il s'est souvent posé, devant les juridictions nationales, **le problème de la preuve de l'inexistence ou de l'insuffisance de la provision.**

La simple mention portée par le banquier sur un bout de papier n'a pu suffire jusqu'à ce jour et, il apparaît de plus en plus que seul un protêt régulièrement établi selon les règles régissant le chèque devrait constituer la véritable preuve de cette insuffisance.

Selon, Me Albert N. Dime, Avocat sénégalais, l'exigence du protêt comme seul justificatif du défaut de paiement du chèque serait de nature à compromettre le recouvrement rapide à voir la lourdeur de la procédure de protêt.

Il est évident que la preuve du paiement peut toujours évidemment être rapportée au cours de débats contradictoires.

C'est pourquoi, le législateur OHADA gagnerait à préciser, par rapport au chèque, que le simple fait que ce dernier tombe impayé suffit pour ouvrir la voie de la procédure d'injonction de payer, quitte au débiteur de se retourner contre son banquier qui aurait omis de payer malgré l'existence de la provision.

Il faut néanmoins observer que le protêt reste évidemment un élément déterminant en matière cambiaire.

B. Sur la sanction de l'irrecevabilité attachée à l'exigence des critères d'identification des parties : l'article 4

1. Sur l'irrecevabilité de l'action faite d'éléments d'identification

L'article 4 énonce les éléments qui doivent à peine d'irrecevabilité figurer dans la requête introduite par le créancier.

Au nombre de ces éléments, figurent au point 1 «**les noms, prénoms, professions et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social** ».

Cette exigence reste en pratique difficilement observable en raison du nombre important d'acteurs du monde économique qui évoluent dans les pays membres de l'OHADA dans le secteur informel et comme tel ne fournissent pas toujours des informations permettant de les identifier et de les localiser.

La sanction d'irrecevabilité de la requête du créancier constamment est constamment appliquée par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA).

(Arrêt N°19/2005 du 31 Mars 2005 : Affaire Banque Islamique de Guinée dite BIG C/ Centre Commercial de Madina dit CCM, arrêt N°016/2004 CCJA du 29 Avril 2004, Affaire Scierie d'Agnibilekrou WAHAB Nouhad dite SDA et WAHAB NOUHAD Rachid CI HASSAN SAHLY RJCCJA N°3 Janvier Juin 2004 P. 130), CA de Niamey, arrêt n° 106 du 5 novembre 2007, société de commerce général du Niger c / BINCI SA, Ohada.com/Ohadata J-10-230),

Afin de ne pas pénaliser les créanciers, il échet de repenser l'article 4, ne serait-ce qu'en déclarant l'action recevable tout en amenant les débiteurs à fournir les détails sur les éléments de leur identification au cours des débats.

2. Sur l'élection de domicile

L'élection de domicile, lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'Etat de la juridiction compétente saisie, nous paraît devoir être encouragée.

Toutefois, la formule actuelle présente un risque de discrimination potentielle entre les personnes physiques et les personnes morales.

Il n'apparaît pas que le texte exige de la personne morale une telle élection puisque le texte ne parle que de domicile, concept n'existant pas à proprement parler pour les personnes morales.

Il est dès lors souhaitable que l'élection de domicile, à l'article 4, vise également les personnes dont le siège social ne se situe pas dans l'Etat de la juridiction compétente saisie.

C. Sur le délai pour statuer sur la requête aux fins d'injonction de payer et le recours subséquent

1. L'absence de délai pour statuer et d'obligation de motivation de la décision par le juge

i. L'absence de délai pour statuer

A l'article 5, le législateur communautaire prévoit que « **si au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, le Président de la Juridiction Compétente rend une décision portant injonction de payer pour la somme qu'il fixe ...** ».

Telle que formulée, cette disposition laisse au Président de la Juridiction la latitude de statuer dans le délai qui lui convient. Il s'agit là d'un facteur susceptible d'encourager la lenteur décriée par tous les plaideurs.

Il serait donc indiqué d'enfermer le prononcé de l'ordonnance de rejet ou d'injonction de payer dans un délai à l'image de ce qu'avait prescrit la loi togolaise N°88-02 du 20 Avril 1988 instituant une procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales complétée et modifiée par la loi N° 89-30 du 28 Novembre 1989 en son article 5 alinéa 4.

D'ailleurs, il est recommandé que la question des délais dans lesquels la décision doit intervenir, soit pensée de manière générale.

En effet, l'objectif, tendant à organiser des procédures simplifiées permettant aux opérateurs économiques d'obtenir un titre dans un délai bref, s'accompagne d'une réflexion sur le sens et partant, la sanction qui accompagne le délai imparti aux magistrats.

Plusieurs hypothèses sont envisagées de manière théorique. Elles présentent chacune des lacunes manifestes dont il faut ici faire l'inventaire.

a) Assimiler le dépassement du délai à une décision positive ou à une décision négative.

Dans le premier cas, il s'agit de l'organisation d'un système qui autoriserait un traitement rapide et amènerait sans doute les magistrats à éviter que le simple dépassement du délai ne soit la consécration d'une demande qui précisément, aurait été rejetée.

Néanmoins, un tel mécanisme a pour lui comme désavantage principal qu'il supprime toute forme de contrôle sur la nature de la motivation.

Dans l'autre cas, c'est une prime manifeste à la lenteur judiciaire qui sanctionne abusivement les demandeurs par le rejet pur et simple de leurs demandes.

b) L'ouverture du droit d'appel.

Le dépassement du délai peut s'accompagner de l'ouverture automatique de la saisine de la juridiction d'appel.

Néanmoins, au terme de l'article 5 de l'acte uniforme, dans le cas d'espèce, ce sont les voies de droit commun qui s'ouvrent à nouveau.

Il s'ensuit que la voie longue qui serait imposée ainsi aux créanciers constitue une sanction disproportionnée à l'objectif recherché.

Seul un système rapide, efficace de saisine d'une juridiction d'appel permettrait de contrecarrer ce mécanisme.

Il n'en est pas moins vrai que les frais exposés par le demandeur à ce stade, constituent là également une sanction qui devrait être prise en compte dans la reformulation de l'article 5 de l'acte uniforme en instituant un recours sans frais.

c) Les sanctions internes

Le mécanisme doit être réfléchi sagement.

Il s'agit en effet de considérer que le délai dans lequel le juge doit rendre sa décision est un délai qui concerne essentiellement sa propre discipline de travail. Des lors, le dépassement des délais de manière

récurrente par un magistrat, peut ouvrir dans un tel cas, une procédure disciplinaire contre celui-ci.

En quelque sorte, le juge a dans ce cas l'obligation d'indiquer à son supérieur hiérarchique, la raison pour laquelle il ne peut statuer dans le délai.

Rien n'exclut a priori un engorgement soudain des Cours et tribunaux qui seraient à l'origine de l'impossibilité pour le magistrat de statuer à brève échéance.

Le système des contrôles internes et des sanctions qui l'accompagnent constitue un juste équilibre entre les droits des créanciers et une organisation rationnelle de la justice.

Le créancier sait qu'il ne sera pas pénalisé par un retard exceptionnel que pourrait enregistrer un magistrat en raison de la sanction pour laquelle s'expose le magistrat.

Par ailleurs, il n'est pas non plus pénalisé par l'obligation d'introduire des voies de recours.

Il peut même, dans certains cas, s'adresser au supérieur hiérarchique des magistrats pour lui rappeler le dépassement du délai.

Ainsi donc, enfermer le prononcé de l'ordonnance de rejet ou d'injonction de payer dans un délai est indispensable, il est évident que la réflexion sur la nature des délais et leur sanction dépasse largement le stade de ce seul acte uniforme.

ii. **L'absence d'une obligation de motivation de la décision par le Juge**

Le second alinéa de l'article 5 mentionne que « **si le Président de la Juridiction Compétente rejette en tout ou en partie la requête, sa décision est sans recours pour le créancier, sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun** ».

Cette disposition expose les plaideurs et notamment les créanciers à l'arbitraire du Juge qui comme on le voit n'est pas tenu de motiver sa décision. La sanction du rejet de la décision par l'obligation qui est faite au créancier d'utiliser les voies de droit commun, est excessive.

Il y a lieu d'une part, de **mettre à la charge du Juge l'obligation de motiver son ordonnance d'injonction de payer ou de rejet de la requête** et d'autre part, **qu'un droit d'appel offrant les mêmes**

garanties de rapidité et d'efficacité soit reconnu au créancier, ceci sans frais, afin de le prémunir des ordonnances fantaisistes de rejet que le Président pourrait être amène à prendre dans certaines circonstances.

D'aucun recommande de faire la distinction entre l'appel et la réitération de la demande en raison de ce que l'ordonnance n'a pas autorité de la chose jugée, nous paraît pertinente.

C'est à juste titre. En effet, des nouveaux éléments peuvent justifier que la juridiction soit saisie à nouveau.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit d'une procédure d'injonction de payer fondée sur une créance certaine, liquide et exigible et a priori, l'on voit mal ce qui pourrait rendre une créance plus certaine, plus liquide ou plus exigible.

D. Atres questions complémentaires relatives à la phase gracieuse de la procédure d'injonction de payer

1. La nature de la décision sanctionnant le non-respect des conditions

Si une des personnes qui introduit la procédure ne remplit pas les conditions exigées, la procédure d'injonction n'est pas applicable et la requête doit être déclarée irrecevable ou il faudrait y voir un grief d'incompétence.

Nous ne pouvons qu'encourager a cet égard, la suggestion faite par Monsieur Diouf qui estime que le législateur communautaire pourrait anticiper et y prévoit une sanction claire.

Il propose la décision d'incompétence.

S'agissant d'une procédure accélérée, il est exact que le juge peut considérer qu'il n'est pas compétent pour statuer sur une telle demande.

La proposition doit devrait faire l'objet d'une modification complémentaire à intégrer à l'acte uniforme.

2. L'office du juge

La procédure déclenchée par l'opposition conduit à une décision qui se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer.

A ce stade, comme le préconisent certains, le tribunal doit, tout comme n'importe quel juge, statuer directement sur le fond et rendre un jugement qui a l'autorité de la chose jugée, puisque précisément, la procédure est contradictoire.

Les juridictions nationales connaissent certains errements à ce sujet. A cet égard, il serait opportun, comme suggéré, que l'article 8 soit plus visible.

Le débiteur qui entend faire valoir des moyens de défense forme opposition, laquelle opposition a pour objet de saisir la juridiction tant de la demande initiale du créancier que de la totalité du litige.

II. LA PHASE CONTENTIEUSE DE LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER

Tout comme la phase gracieuse, la phase contentieuse de la procédure d'injonction de payer connaît des difficultés qui trouvent leur source dans les imperfections des dispositions de l'Acte Uniforme qui organise cette phase à savoir les articles 9 à 18.

A. Les recours et la juridiction compétentes

1. La conciliation préalable à l'opposition

L'article 12 prévoit une conciliation préalable des parties sanctionnée en cas de succès par un procès-verbal de conciliation signé d'elles, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.

Seul l'échec de la tentative de conciliation donne le droit à la juridiction saisie de la requête de statuer sur la demande de recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition.

Cette disposition telle que formulée, traduit le souci du Législateur OHADA de privilégier la conciliation dans les litiges et en cas d'échec, d'allier le droit de défense du débiteur et celui du créancier consistant à recouvrer sa créance dans un délai record.

Toutefois, dans la pratique, l'application de cette disposition ne permet pas de parvenir à un recouvrement rapide des créances, objectif prioritairement poursuivi en instituant des procédures simplifiées de recouvrement.

En effet, elles sont nombreuses ces oppositions diligentées par le débiteur dans le but soit de retarder le paiement de sa dette ou encore et plus grave de se soustraire purement et simplement dudit paiement.

Du coup, la procédure que le Législateur Communautaire imaginait brève dure plusieurs mois voire des années du fait :

- soit du nombre élevé des dossiers soumis au juge
- soit du nombre peu élevé des magistrats,
- soit encore du fait de l'organisation même de la procédure. Celle-ci n'autorise pas en cas d'échec, le Juge à revêtir l'ordonnance de la formule exécutoire immédiatement. Cette situation place le créancier qui a fondé son action sur les dispositions de l'Acte Uniforme sur le recouvrement simplifié et les voies d'exécution, dans une posture nettement moins enviable par rapport à celle de celui qui aurait fait l'option d'une action sur le fondement du droit commun.

Ces manquements ont suscité des inquiétudes tant des justiciables que de la doctrine qui ont souhaité une réécriture de cette disposition afin d'insuffler un réel dynamisme au monde économique.

Boris Martor, Nanette Pilkington, David Sellers Sebastien Thouvenot avec la participation de Pascal Ancel, Benoit le Bars, Roger Masamba, Droit Uniforme Africain des Affaires issu de l'OHADA ed. Juris- classeur, Octobre 2007 P. 230

De manière plus fondamentale, on peut s'interroger sur l'efficacité des dispositions des articles 10 et 11.

Il ressort de ces articles notamment de l'article 11, une obligation qui est faite au débiteur condamné par une décision portant injonction de payer, **d'avoir à signifier** aux parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision, son recours devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer.

Le parallélisme des formes devrait autoriser à ce que précisément le même magistrat soit saisi par une procédure identique à celle qui a été initiée devant lui pour revoir la décision d'injonction de payer.

Les articles 10 et 11 constituent, comme indiqué ci-dessus, des primes aux mesures dilatoires.

B. La charge de la preuve de la créance

L'article 13 énonce que «celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de la créance».

Dans la pratique la mise en œuvre de cette disposition a été une opportunité offerte aux débiteurs de mauvaise foi de faire traîner en longueur la procédure de recouvrement initiée par le créancier.

Ce dernier étant tenu au terme de l'article 4 de déposer au Greffier, en même temps que sa requête, les pièces qui sous-tendent sa demande, la charge de la preuve devrait en principe incomber au débiteur qui a initié l'action en opposition.

Il y a donc lieu de rétablir l'équilibre entre les parties en réécrivant cette disposition afin de **mettre la preuve de l'inexistence** de la créance réclamée par le créancier **à la charge du débiteur.**

C. Le délai de recours et son point de départ

L'article 15 aligne le délai de recours contre la décision rendue sur opposition sur les délai de droit national de chaque Etat partie tout en fixant une limite qui ne saurait excéder 30 jours à compter du prononcé de la décision.

L'application de cette disposition a permis de se rendre compte qu'elle était porteuse des germes de lenteur.

D'abord, il y a lieu de relever que cette disposition est incompatible avec les dispositions du Code de Procédure Civile et Commerciale des Etats parties auxquelles elle renvoie.

En effet, ces dispositions exigent la plus part du temps qu'une expédition de la décision soit jointe à la requête d'appel. Or, il n'est pas toujours évident que les Juges aient pu rédiger les décisions avant le délai d'un mois imparti pour interjeter appel.

Ensuite, ni l'article 15, ni les articles suivants n'organisent la procédure et les délais devant la Cour d'Appel et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA). La conséquence de ce silence du Législateur OHADA c'est que les appels contre les décisions d'injonction de payer devant les Cours d'appel nationales très engorgées ramènent les parties dans un schéma qui s'apparente à celui qu'on connaît avec les

procédures de droit commun, chose qu'ont voulu éviter les Etats parties en instituant les procédures simplifiées.

La nécessaire correction de cet état de fait rend, à ce jour, impérative une intervention législative afin de fixer les délais tant devant les juridictions d'appel nationales que devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA).

Enfin, de manière générale, Il faut éviter en droit de la procédure de faire courir un délai qu'il soit d'opposition ou d'appel, à dater de la décision.

Il paraît tout simplement, important que l'ensemble de ces délais ne puisse courir qu'à dater du jour où la partie concernée a connaissance de l'acte contre lequel elle entend exercer des voies de recours.

D. La demande de formule exécutoire (L'article 17)

L'article 17 précise que la demande de formule exécutoire est formée au Greffe par simple déclaration écrite ou verbale.

Il est également spécifié que ladite demande doit être présentée dans les deux mois suivant l'expiration du délai d'opposition ou le désistement du débiteur sous peine de caducité de l'ordonnance d'injonction de payer. Dans la pratique, les Greffes des Etats parties demandent la production soit de la copie soit de l'original de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer.

D'autres Greffes exigent une ordonnance du Président autorisant l'apposition de la formule exécutoire.

La délivrance d'une formule exécutoire doit être simplifiée.

Que la déclaration soit faite au greffe de manière écrite ou verbale, ce qui est essentiel, c'est qu'elle ne s'accompagne pas de formalités excessives.

Ainsi, avoir recours à une nouvelle autorisation présidentielle pour apposer la formule exécutoire, constitue manifestement une mesure excessive, au regard des objectifs poursuivis qui est de faciliter l'accès à la justice.

III. SUR LE CHAPITRE DEUX DE L'ACTE : L'obligation de délivrer et de restituer

L'existence d'un chapitre II dans l'acte uniforme, doit être aussi soulignée.

En effet, de manière générale, le droit des procédures simplifiées a toujours, dans les systèmes juridiques traditionnels, méconnu l'injonction de délivrer ou de restituer.

Droit conçu essentiellement en faveur des créanciers, il faut nécessairement le contrecarrer par la mise en place d'une injonction de faire ou de ne pas faire.

A ce sujet, il serait sans doute opportun, sur la base de la distinction traditionnelle opérée dans de nombreux droits, de simplifier le texte de l'article 23 de l'acte uniforme en visant l'injonction de faire ou de ne pas faire.

Dans chacun des cas, à la lumière de l'interprétation de l'article 2 de l'acte uniforme qui touche à la notion de créances certaines, liquides et exigibles, il faut encourager cette injonction (voir sur cette question, Colloque organisé à Paris les 4 et 5 juillet 2001 par l'Union internationale des Huissiers de Justice - Nouveau droit dans un nouvel espace de justice). (Voir sur cette question également, J. NORMAND, L'émergence d'un droit européen de l'exécution, in Mélanges, en l'honneur de Jacques Van Compernelle, 2004, Bruylant, p. 445).

Au vu de tout ce qui précède, une formulation de l'Acte uniforme objet des présents, est vivement souhaitée elle ne devrait néanmoins être adaptée que sur les aspects dont les difficultés pratiques d'interprétation ou d'application divisent la jurisprudence et la doctrine au point de porter atteinte à ses objectifs et à son efficacité.

Mais la réforme des actes uniformes mérite une certaine prudence dans la mesure où s'agissant d'un droit communautaire, le législateur a prévu un organe de contrôle et de sanction de l'interprétation et de l'application des normes supranationales obligatoires : la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) s'est chargée de prolonger l'unification législative du droit des affaires par une unification jurisprudentielle dans l'ensemble des Etats Parties.

C'est pourquoi nous il nous semble que les dispositions dont la reformulation devrait intervenir, sont essentiellement celles dont les

difficultés d'application n'ont pas été résolues jusqu'à ce jour par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) et celles qui ont été traitées par la Cour mais font objet de controverses.